



POLICE MUNICIPALE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la GUYANE

★★★

Ville de KOUROU

ARRÊTÉ n°297-25/MK/PM autorisant la Paroisse de Kourou à organiser une procession, le jeudi 14 août 2025, à l'occasion de la Fête de Notre Dame de l'Assomption, dans certaines artères de la ville de Kourou.

LE MAIRE DE LA VILLE DE KOUROU

VU la loi n°46-451 du 19 mars 1946 érigeant en Départements, la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane et la Réunion ;
VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Livre II, Titre 1^{er}, relatif aux pouvoirs du Maire en matière de Police ;
VU le Code de la Route ;
VU la demande présentée par **Monsieur Franck Hervé SAMBA, Curé de la Paroisse de Kourou** ;
VU la nécessité de réglementer la circulation de tous les véhicules afin d'assurer la sécurité des participants durant la procession ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le Curé de la Paroisse de Kourou est autorisé à organiser une procession, le jeudi 14 août 2025, à l'occasion de la Fête de Notre Dame de l'Assomption, à partir de 18 heures 30, dans certaines artères de la ville, selon l'itinéraire suivant :

Départ 18h30 : Rassemblement devant l'Église Sainte Catherine

Trajet : Avenue du Général DE GAULLE – Rond point LA CLOCHE - Avenue des ROCHES - Avenue Victor HUGO-

Arrivée : parking Église Notre Dame de l'Assomption.

ARTICLE 2 - Les horaires et l'itinéraire devront être strictement respectés par l'organisateur.

ARTICLE 3 - Les automobilistes et les autres usagers empruntant cet itinéraire devront se montrer prudents et respecter les signaux émis par le service d'ordre qui encadrera ce cortège. Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis et sanctionnés selon les lois en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cayenne -7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 5 : Le Chef de Service, Responsable de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade Territoriale de la Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Capitaine de la Brigade de Gendarmerie de Kourou
- M. le Responsable du SDIS
- M. le Directeur du Centre Technique Municipal
- Paroisse
- Archives

Fait à KOUROU, le 13 août 2025.

Pour le Maire empêché,
Le 5ème Adjoint,



Joseph DORCENA